

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ISBERGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du
18 mars 2024

Date de convocation : le 12 mars 2024

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Objet :

Adhésion au groupement de commande de la Commune d'Isbergues

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Président.

Etaient présents : M. David THELLIER – M. Éric HEUGUE – M. Laurent DANIEL – Mme Véronique LUPART – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – Mme Stéphanie DELMARE – Mme Marie-France VERREMAN – Mme Caroline BERROD – Mme Micheline DAUTRICHE – M. Thierry DISSAUX – Mme Sylviane CARRE – Mme Yvonne BOUCHEZ – Mme Claudine LEGRAND – M. Didier MARLES – M. Joël LEGRAND – M. Patrick MAMETZ – Mme Marie-Andrée PAYELLE – Mme Dorothee CHAVATTE, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés : Mme Cathy MORIN – M. Gérard CORRIETTE

Madame Stéphanie DELMARE est nommée secrétaire.

Le conseil d'administration,

Vu les articles L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale d'Isbergues permettrait une plus grande transparence et un plus grand respect des règles de la commande publique ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent permettrait de rationaliser les acquisitions des deux organismes, la commune, disposant des services nécessaires à la gestion des marchés publics et au respect des règles de la commande publique, en sera le gestionnaire.

Après avoir délibéré, décide :

1° D'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale d'Isbergues, selon les conditions de la convention constitutive ;

2° D'approuver le fait que la ville d'Isbergues assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;

3° D'approuver le fait que la Commune d'Isbergues réalisera les mises en concurrence pour le Centre Communal d'Action Sociale. Ce dernier pourra alors passer commande chez les prestataires attributaires des marchés du groupement de commandes en respect des règles de la commande publique ;

4° D'approuver le fait que les commandes du Centre Communal d'Action Sociale seront imputées sur leur budget ;

5° D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Délibération affichée le **27 MARS 2024**, article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Certifiée exécutoire compte-tenu
De la transmission en Sous-Préfecture
et de la publication électronique
le 27 MARS 2024**

Le secrétaire de séance,

Stéphanie DELMARE

Le Président,

David THELLIER



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'ISBERGUES ET LE CCAS D'ISBERGUES

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique,

Entre les soussignés :

La Commune d'Isbergues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David THELLIER, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du 15 décembre 2023,

dénommée ci-après « Commune d'Isbergues »,

D'une part ;

Le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Isbergues, représenté par son vice-président en exercice, Monsieur Eric HEUGUE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 18 mars 2024,

dénommé ci-après « CCAS »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Désignation des membres du Groupement :

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes permanent entre la Commune d'Isbergues et le CCAS d'Isbergues. Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune d'Isbergues.

Le siège administratif du groupement est établi à l'adresse suivante :

**Commune d'Isbergues
Place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES CEDEX**

Article 2. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique. Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Article 3. Périmètre fonctionnel :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante : Intitulé de la famille d'achat concernée par la présente convention de groupement permanent :

- Fourniture de denrées alimentaires
- Fournitures de bureau
- Mobiliers et matériel de bureau
- Fourniture de papier et d'enveloppe
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes
- Travaux d'impression et de façonnage
- Matériels informatiques
- Prestations de service informatiques
- Consommables divers
- Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux
- Nettoyage des locaux et prestations connexes
- Acquisition et maintenance des matériels et équipement divers des bâtiments
- Maintenance des bâtiments et leurs accessoires (alarmes anti-intrusion, ascenseurs...)
- Prestations de transport
- Achats de vêtement professionnels et équipements de protection individuelle
- Fourniture d'hygiène et de sécurité sanitaire
- Prestations d'assurances, mutuelle et complémentaire santé
- Prestations d'exploitation de chauffage, traitement ECS, traitement de l'air
- Prestation d'entretien des espaces verts
- Approvisionnement en carburant
- Acquisition ou location et entretien des véhicules
- Fourniture de services de téléphonie
- Prestation d'évaluation, d'études d'audit externes
- Prestation de formation

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 4. Règles applicables :

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 5. Adhésion au Groupement de commande permanent :

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes. Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent. Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Article 6. Durée du groupement de commandes permanent :

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire. Le groupement de commandes permanent cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution. La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant. A noter que les marchés en cours à la date de cette convention concernant à la fois la commune et le CCAS demeurent valables.

Article 7. Désignation du Coordonnateur du Groupement :

7.1 Le coordonnateur du groupement de commandes permanent :

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune d'Isbergues. Le Centre Communal d'Action Sociale d'Isbergues (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par les articles 7.2. A, B, C et D.

7.2 Les missions du coordonnateur :

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres :

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

B. Réaliser la passation des marchés publics :

En sa qualité de coordonnateur, la Commune d'Isbergues est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- Définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique,

- Rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de consultation,
- Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- Gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
- Convocation de la Commission d'Appel d'Offres,
- Information des candidats retenus et des candidats évincés,
- Signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
- Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
- Publication des avis d'attribution, le cas échéant,
- Et accomplit, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloti avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement. Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché et apporte un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés. :

- Rédaction des éventuels avenants,
- Rédaction des éventuels ordres de services,
- Rédaction des reconductions expresses des marchés,
- Rédaction et mise en place des éventuels actes de résiliation.

D. Conduit des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

7.3 Commission d'Appel d'Offres :

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le code de la commande publique.

Article 8. Engagement des membres du groupement de commande :

8.1 Définition des besoins :

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire. Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8.2 Exécution du marché :

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché. Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché. Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.

Article 9. Modification de la convention de groupement :

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 10. Participation financière :

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 8.2 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes. Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

Bien que le coordonnateur agisse au nom des membres du groupement, l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. C'est pourquoi, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision d'une juridiction administrative devenu définitive, la charge financière qui en découle est répartie entre les membres du groupement à part égale et ce quel que soit l'importance du marché dévolu à chacun des membres du groupement. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11. Responsabilité juridique des membres du groupement et capacité à ester en justice :

Article 11.1 - Responsabilité juridique :

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. Les responsabilités sont réparties comme suit : - Pour la passation du marché : responsabilité solidaire entre les membres du groupement - Pour l'exécution du marché : responsabilité pour chaque membre pour le marché qui le concerne. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés et des litiges qu'il pourrait générer.

Article 11.2 Capacité à ester en justice :

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 12. Date d'effet du groupement :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 13. Retrait de l'un des membres du groupement :

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

Article 14. Litiges relatifs à la présente convention :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Isbergues en deux exemplaires originaux,

A Isbergues, le _____

Pour la Ville d'Isbergues

A Isbergues, le _____

Pour le CCAS d'Isbergues